



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-842

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
D'AUTORISER, DANS LA ZONE 624 R L'EXERCICE DE
CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. La grille des spécifications
5/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est
modifiée, par l'ajout, dans la colonne 624 R des mentions
suivantes:

a) dans la rubrique intitulée "USAGES
PERMIS groupes et classes d'usages",
l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les
rangées intitulées respectivement:

- "habitation dans un édifice
commercial";
- "services professionnels et
d'affaires";
- "services personnels";

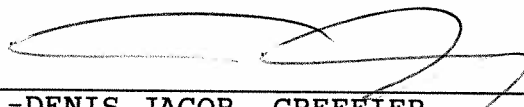
b) dans la rubrique intitulée "NORMES
D'IMPLANTATION", l'ajout des men-
tions suivantes:

- vis-à-vis la sous-rubrique
intitulée "superficie de plan-
cher par bâtiment", les ajouts
suivants:
- . vis-à-vis la rangée intitulée
"édifice commercial maximum",
le remplacement du "trait" par
le chiffre "400";
- . vis-à-vis la rangée intitulée
"édifice à bureaux maximum", le
remplacement du "trait" par le
chiffre "400";

2. Le présent règlement entre
en vigueur conformément à la Loi.



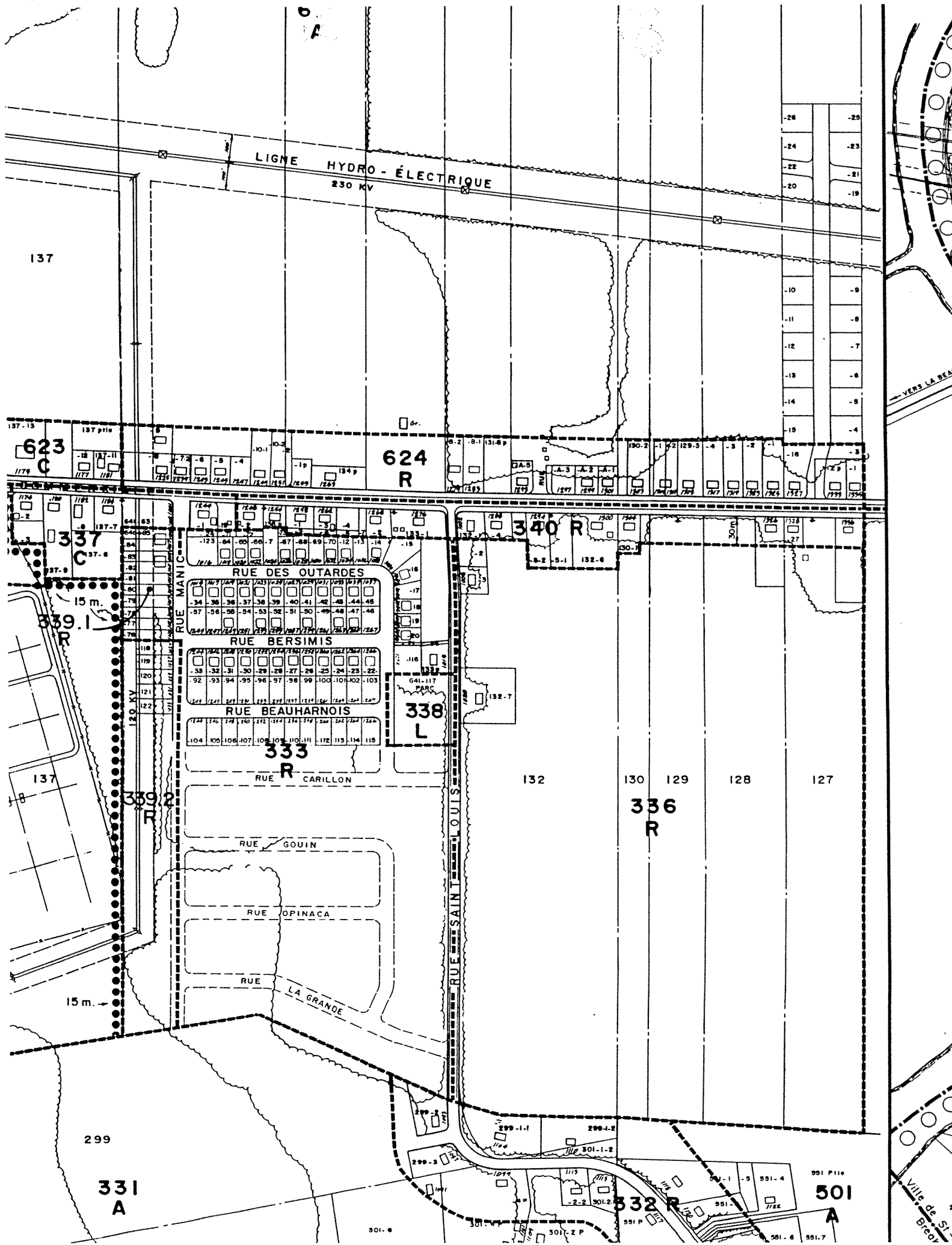
ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 19 IEME JOUR DU MOIS
DE juin 1995.

Le 19 juin 1995.



VERS LA BEA

Ville de St-Breor